



Circulaire 8578

du 12/05/2022

Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8111 et 8229

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 12/05/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 14/06/2022

Résumé	Organisation générale des pôles pour les années scolaire 22-2023 à 23-2024. Assouplissement de la période transitoire
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	IPT - Assouplissement - Formulaire première intégration - Octroi des dépêches - Rétrocession ou maintien des IPT
-----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Cellule Pôles Territoriaux	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Cellule Pôles territoriaux	02/690.86.81 02/690.85.09 poles.territoriaux@cfwb.be
CIESLIK Sylvie	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	02/632.57.11 sylvie.cieslik@cfwb.be

ORGANISATION GÉNÉRALE RELATIVE AUX PÔLES TERRITORIAUX ET AU DISPOSITIF DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Mai 2022



Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, les pôles territoriaux se mettront progressivement en place à partir de la rentrée 2022. Dans ce contexte, la présente circulaire vise à vous communiquer des informations liées à l'opérationnalisation des pôles en vue de l'année scolaire 2022-23.

Cette circulaire complète la [circulaire 8229 du 23 aout 2021](#) relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et du dispositif de l'intégration permanente totale, dans laquelle vous retrouvez toutes les informations utiles sur le dispositif des pôles telles que les enjeux de cette réforme, les principes généraux concernant l'organisation des pôles (écoles sièges, écoles partenaires, écoles coopérantes...), les missions des pôles, les modalités de financement...

D'autres circulaires concernant la mise en place des pôles territoriaux seront diffusées très prochainement. Ces circulaires vous présenteront les opérations concernant le recrutement des membres du personnel dans les fonctions de recrutement, ainsi que les règles statutaires qui leur sont applicables, l'application informatique « e-pôles » dédiée à la gestion administrative et financière des pôles et les modalités pour conclure les conventions de partenariat et de coopération...

L'Administration (poles.territoriaux@cfwb.be) et votre Fédération de pouvoirs organisateurs ou Wallonie-Bruxelles Enseignement restent à votre disposition pour **toute information complémentaire**.

En vous remerciant de votre intérêt et de votre précieuse collaboration.

La Ministre de l'Éducation,
Caroline Désir

CHAPITRE I : LISTE DES PÔLES TERRITORIAUX

En octobre dernier, les écoles d'enseignement spécialisé qui souhaitent organiser un pôle territorial en qualité d'école siège ont communiqué leur dossier de candidature à l'Administration. Ces dossiers de candidature comprenaient notamment la liste des écoles partenaires et des écoles coopérantes du pôle.

Suite à la réception des différents dossiers de candidature, le Gouvernement a adopté le 10 février 2022 la liste des 48 pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués, les écoles partenaires et les écoles coopérantes. Vous pouvez consulter la liste des pôles ventilée par zone d'enseignement via le lien suivant : www.enseignement.be/index.php?page=28585&navi=4908.

CHAPITRE II : PHASE TRANSITOIRE - NOUVELLES MODALITÉS POUR FACILITER LA TRANSITION VERS LES PÔLES

i Les nouvelles modalités présentées dans le présent chapitre II **concernent uniquement les écoles d'enseignement spécialisé impliquées dans un pôle**, c'est-à-dire les écoles sièges, les écoles partenaires et les écoles partenaires spécifiques.

Un **tableau de synthèse** concernant la gestion des intégrations permanentes totales pendant la phase transitoire **pour toutes les écoles d'enseignement spécialisé** - qu'elles soient ou non impliquées dans un pôle - est disponible au [point 3.3](#).

Pour rappel, une phase transitoire liée à la gestion du changement entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale (IPT) et le dispositif des pôles territoriaux dans sa configuration définitive est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26.

Dans le cadre de cette phase transitoire, il était initialement prévu que tous les moyens liés aux IPT des écoles d'enseignement spécialisé qui sont des écoles sièges, des écoles partenaires et/ou des écoles partenaires spécifiques soient, dès l'année scolaire 2022-23, octroyés au pôle territorial.

Toutefois, il est apparu que de nombreuses écoles d'enseignement spécialisé sont confrontées à des difficultés pour mettre en œuvre les pôles selon les modalités initialement communiquées. C'est pourquoi - pour faciliter le déploiement du nouveau dispositif des pôles tout en permettant aux écoles d'enseignement spécialisé de s'adapter progressivement - **les modalités de mise en place des pôles durant les années scolaires 2022-23 et 2023-24 sont assouplies¹**.

Cet assouplissement a notamment pour objectif de permettre aux écoles d'enseignement spécialisé impliquées dans le dispositif des pôles, en accord avec leur pouvoir organisateur et **en lien avec ce qui sera convenu dans leur convention de partenariat ou de partenariat spécifique**, de pouvoir poursuivre pendant deux années scolaires supplémentaires l'accompagnement des élèves dans le cadre des IPT débutées avant la rentrée 2022.

¹ Sous réserve de l'adoption des dispositions décrétales.

Pour rappel, toute IPT qui débute à partir de la rentrée 2022-23 (et dont le projet a donc été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2021-22) sera **nécessairement pris en charge par le pôle** avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est l'élève inscrit.

ANNÉES SCOLAIRES 2022-23 ET 2023-24

Lorsqu'une école d'enseignement spécialisé est impliquée dans un pôle territorial, elle peut l'être :

- en tant qu'école siège ;
- en tant qu'école partenaire ;
- en tant qu'école partenaire spécifique.

Au cours des années scolaires 2022-23 et 2023-24, deux options concernant la prise en charge des élèves qui ont débuté une IPT avant le 29 août 2022 sont possibles pour chaque école d'enseignement spécialisé impliquée dans un pôle.

Option 1	Option 2
<p>L'école d'enseignement spécialisé retrocède tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 au pôle au sein duquel elle est impliquée.</p> <p>Les élèves seront donc accompagnés par des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle.</p> <p>Ces membres de l'équipe pluridisciplinaire auront répondu à un appel à candidature et prêteront un horaire hebdomadaire de 36 périodes² <u>pour toutes les composantes de la charge</u>. Cet horaire de travail comprend donc les missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes et des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (travail en et pour la classe), le travail collaboratif, le service à l'école et aux élèves et la formation en cours de carrière.</p>	<p>L'école d'enseignement spécialisé conserve les IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022.</p> <p>Les élèves seront donc accompagnés par des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Ces membres du personnel prêteront un horaire hebdomadaire de 18 à 36 périodes² (le nombre de périodes dépend de la fonction du membre du personnel). Cet horaire de travail ne comprend donc <u>pas toutes</u> les composantes de la charge (le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, le travail collaboratif et la formation en cours de carrière).</p>

Entre les années scolaires 2022-23 et 2023-24, il restera toujours possible de passer de l'option 2 à l'option 1. L'inverse ne sera pas possible.

² Pour une fonction à prestations complètes.

Pour l'accompagnement des élèves en IPT, le pôle ³ bénéficie de :	Pour l'accompagnement des élèves en IPT, l'école d'enseignement spécialisé ³ bénéficie de :
<ul style="list-style-type: none"> - 68,64 points⁴ (<i>pour l'année scolaire 2022-23</i>) par IPT débutée avant le 2 septembre 2020 ; - 88 points par IPT débutée après le 2 septembre 2020 ; - 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 3,12 périodes⁴ (<i>pour l'année scolaire 2022-23</i>) par IPT débutée avant le 2 septembre 2020 ; - 4 périodes par IPT débutée après le 2 septembre 2020 ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire⁵.

Pour rappel, tous les moyens disponibles pour l'accompagnement des élèves en IPT peuvent être mutualisés.

Comment rétrocéder des IPT au pôle (option 1 ci-dessus) ?

Si l'école d'enseignement spécialisé souhaite rétrocéder tout ou partie de ses IPT au pôle, elle communique à l'Administration les IPT qu'elle souhaite rétrocéder au pôle dans lequel elle est impliquée en tant qu'école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique.

Si l'école d'enseignement spécialisé souhaite conserver toutes ses IPT, elle le communique également à l'Administration.

Pour l'année scolaire 2022-23, cette communication sera effectuée via la procédure suivante :

- (1) L'Administration envoie à chaque école d'enseignement spécialisé impliquée dans un pôle pour le **23 mai 2022**, au plus tard, un tableau qui précise la liste de ses élèves en IPT.
- (2) Chaque école concernée précise, par IPT, si elle la rétrocède au pôle ou si elle la conserve.
- (3) Chaque école concernée retourne le tableau complété pour le **7 juin 2022** au plus tard. Des modifications seront encore possibles en cas de changement de la situation d'élèves en début d'année scolaire selon les modalités habituelles.
- (4) Dès réception des tableaux et pour le **14 juin 2022** au plus tard, l'Administration communique une simulation des moyens IPT aux pôles. À défaut de la réception des tableaux, l'Administration ne sera pas en mesure de réaliser la simulation.

³ Le nombre de points ou de périodes octroyé sera arrondi à l'unité la plus proche.

⁴ Nombre de points ou de périodes à actualiser pour l'année scolaire 2023-24 sur la base du nombre d'élèves concernés au moment de l'application de la disposition.

⁵ En application de l'article 133, §2 du décret organisant l'enseignement spécialisé, les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves en IPT sont dues à l'école d'enseignement ordinaire sauf pour les élèves du 3^e degré de l'enseignement secondaire pour lesquels, ces mêmes dotations ou subventions restent dues à l'école d'enseignement spécialisé. Celle-ci doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.

Pour l'année scolaire 2023-24, la même communication devra être effectuée auprès de l'Administration. Davantage d'informations à ce sujet seront transmises aux écoles concernées en temps utiles.

ANNÉES SCOLAIRES 2024-25 ET 2025-26

Si une école d'enseignement spécialisé est école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique au sein d'un pôle, l'accompagnement de toutes ses IPT est assuré par des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle à partir de la rentrée scolaire 2024.

Exception : Si un élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui devient école siège ou école partenaire d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève, l'école d'enseignement spécialisé peut prendre en charge l'IPT jusqu'à la fin de la période transitoire (à savoir l'année scolaire 2025-26 comprise)

FACILITER LA TRANSITION VERS LES PÔLES

Afin d'impulser la nouvelle dynamique des pôles, les **points d'attention / recommandations** suivantes sont formulées :

- ✓ Pendant la période transitoire, en fonction des besoins des écoles coopérantes et des ressources disponibles, chaque pôle pourra **prioriser ses missions**⁶. Cette priorisation sera établie dans le cadre du pilotage des pôles et de l'annexe au plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège.
- ✓ Des **réunions entre le coordonnateur du pôle et les directeurs de l'école siège et des éventuelles écoles partenaires** seront organisées régulièrement. La fréquence de ces réunions sera à définir par les parties concernées, le cas échéant dans la convention de partenariat ou le ressort.
- ✓ Chaque coordonnateur organisera des **moments d'échanges entre l'équipe pluridisciplinaire du pôle et les équipes d'accompagnants de l'école siège et des éventuelles écoles partenaires**. Ces concertations seront organisées dans le cadre des heures de travail collaboratif, en fonction des besoins.
- ✓ Les **protocoles** d'intégration des élèves qui seront pris en charge par le pôle seront **communiqués au directeur de l'école siège et au coordonnateur du pôle** avant la fin de l'année scolaire précédant l'accompagnement par le pôle.
- ✓ Pendant la période transitoire, il est possible pour les écoles d'enseignement spécialisé de **transférer la prise en charge d'élèves en IPT au pôle concerné via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires** (= prolongation d'une IPT existante). Cette possibilité peut notamment être utilisée dans les situations où un élève en IPT est accompagné

⁶ Pour rappel, les pôles exercent deux catégories de missions, à savoir des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes (= missions à caractère collectif) et des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (= missions à caractère individuel).

par une école d'enseignement spécialisé impliquée dans un autre pôle que celui avec lequel l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève coopère.

- ✓ Lorsqu'un élève en IPT change d'école d'enseignement ordinaire en raison du passage en 1^{re} secondaire, l'intégration :
 - sera **prise en charge par le pôle** territorial avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève ;
 - sera considérée comme la prolongation de l'IPT existante avec changement de partenaires (une nouvelle IPT est uniquement une première IPT). Le pôle recevra donc 68,64 points en 2022-23.

CHAPITRE III : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

3.1. Les protocoles d'intégration IPT

3.1.1. Concernant les IPT débutées avant la rentrée 2022-23

Les protocoles d'intégration des élèves en IPT pris en charge par un pôle devront nécessairement être communiqués au **directeur de l'école siège et au(x) coordonnateur(s) du pôle** concerné.

Pendant la phase transitoire, **deux cas de figure** sont possibles :

1. Le pôle prend en charge les IPT d'une école d'enseignement spécialisé impliquée dans le pôle (école siège, école partenaire et école partenaire spécifique) ⇒ le protocole d'intégration ne devra pas être actualisé au niveau des partenaires (l'école d'enseignement spécialisé faisant partie du pôle) ;
2. Une école d'enseignement spécialisé qui n'est pas impliquée dans le pôle transfère la prise en charge de ses IPT vers ledit pôle ⇒ Un nouveau protocole avec changement de partenaires doit être conclu, ce qui correspond à la prolongation de l'IPT existante. En 2022-23, le pôle recevra soit 68,64 points si l'IPT a débuté avant le 2 septembre 2020, soit 88 points si l'IPT a débuté après le 2 septembre 2020.

3.1.2. Concernant les nouvelles IPT débutées à partir de la rentrée 2022-23

Pour rappel, toutes les nouvelles IPT qui débiteront à partir du 29 août 2022 (et dont le protocole a été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2021-22) seront nécessairement prises en charge par un pôle et non plus par une école d'enseignement spécialisé. Chaque nouvelle IPT sera suivie par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est inscrit.

Qui peut introduire une proposition d'IPT ?

Il n'y a pas de changement avec le processus actuel.

Au moins un des intervenants suivants peut introduire une proposition d'IPT :

- 1°. Le conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé.
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé.
- 3°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Quelle est la procédure à suivre pour débiter une IPT ?

Les changements par rapport au processus actuel sont identifiés en couleur.

- (1) La proposition est introduite auprès du directeur de l'école d'**enseignement spécialisé** dans laquelle l'élève concerné par la proposition d'IPT est scolarisé.
- (2) La direction ou le pouvoir organisateur de l'école **d'enseignement spécialisé** concerte tous les intervenants.
- (3) Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé **par tous les intervenants**.
- (4) Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au directeur pour les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur pour les écoles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
- (5) Dès l'acceptation de la proposition d'une IPT, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, assisté par l'organisme qui assure la guidance de l'élève ;
 - le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concernée, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'école ;
 - **le pôle territorial qui assurera l'accompagnement de l'élève en IPT.**
- (6) Les parties - **ANNEXES et 3** - du protocole d'intégration sont complétées par le pôle territorial et signées par tous les partenaires.
- (7) **Le pôle territorial signale** ensuite les renseignements concernant l'IPT **via le formulaire électronique suivant : [Formulaire Première intégration - Pôles Territoriaux 2022-2023](#)**. **Le pôle territorial imprime le formulaire envoyé à l'Administration (dont il recevra une copie dans la boîte mail mentionnée via le formulaire) et le joint au protocole d'intégration.**
- (8) Le protocole d'intégration original se trouve dans **le pôle territorial** à disposition des services de l'inspection et de la vérification de la population scolaire. **Le cas échéant, une copie du protocole est disponible au sein de l'école partenaire ou de l'école partenaire spécifique qui accompagne**

l'élève. Une copie est également conservée dans l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève concerné par le protocole est scolarisé.

(9) **L'Administration est informée de l'IPT par les données renseignées dans le [Formulaire Première intégration - Pôles Territoriaux 2022-2023](#).**

(10) L'intégration débute à la date prévue sur le protocole.

3.2. L'enveloppe de points du pôle

Pour l'année scolaire 2022-23, l'enveloppe de points du pôle sera déterminée en plusieurs étapes :

3.2.1. L'estimation du financement de base du pôle

L'Administration communiquera à chaque pôle une estimation de son financement de base le 12 mai 2022. Pour rappel, le nombre de points de base attribué à un pôle est lié au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cette estimation sera envoyée à l'adresse mail administrative du pouvoir organisateur et à celle de la direction de l'école siège.

Les moyens relatifs à la prise en charge des élèves en IPT ne seront donc pas encore repris dans cette estimation (voir point suivant).

3.2.2. La simulation des moyens IPT du pôle

Comme expliqué supra, l'Administration adressera à chaque école d'enseignement spécialisé impliquée dans un pôle pour le **23 mai 2022** au plus tard un tableau qui précise la liste de ses élèves en IPT.

Chaque école concernée précisera dans le tableau si elle rétrocede au pôle ou si elle conserve la prise en charge de chacune de ses IPT et elle retournera le tableau complété à l'Administration pour le **7 juin 2022** au plus tard.

Dès réception des tableaux et pour le **14 juin 2022** au plus tard, l'Administration communiquera une simulation des moyens IPT aux pôles.

3.2.3. L'octroi des dépêches liées au financement de base

Entre le 29 aout 2022 et le 5 septembre 2022 au plus tard, les pôles territoriaux recevront les dépêches liées au financement de base.

3.2.4. L'octroi des dépêches liées aux IPT

À partir du **30 octobre 2022**, les écoles d'enseignement spécialisé et les pôles territoriaux recevront les dépêches liées aux IPT sur la base des chiffres vérifiés. Ces dépêches seront envoyées soit à l'école d'enseignement spécialisé, soit au pôle selon le choix effectué dans le cadre de la rétrocession des IPT.

3.3. Les différentes possibilités pour l'accompagnement d'une IPT

Les différentes situations possibles concernant la gestion des IPT pendant la phase transitoire **pour toutes les écoles d'enseignement spécialisé** - qu'elles soient ou non impliquées dans un pôle - sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Pour rappel, toute IPT qui débute à partir de la rentrée 2022-23 (et dont le projet a donc été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2021-22) sera **nécessairement prise en charge par le pôle** avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est l'élève inscrit.

	Élève en IPT avant le 2 septembre 2020 (<i>pour l'année scolaire 2022-23</i>)	Élève en IPT à partir du 2 septembre 2020
Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui devient école siège du pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève	<ul style="list-style-type: none"> - 68,64 points⁷ par IPT pour le pôle ou 3,12 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé ; - 352 points pour le pôle ou 16 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé pour par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 88 points par IPT pour le pôle ou 4 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé ; - 352 points par IPT pour le pôle ou 16 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire⁸.
	L'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les partenaires concernés, décide de suivre l'élève en tant que pôle ⁹ ou en tant qu'école d'enseignement spécialisé ¹⁰ . Elle communique sa décision à l'Administration (voir procédure supra). À partir de la rentrée 2024, l'élève est nécessairement pris en charge par le pôle.	

⁷ Nombre de points ou de périodes à actualiser annuellement pendant la période transitoire sur la base du nombre d'élèves concernés au moment de l'application de la disposition.

⁸ En application de l'article 133, §2 du décret organisant l'enseignement spécialisé, les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves en IPT sont dues à l'école d'enseignement ordinaire sauf pour les élèves du 3^e degré de l'enseignement secondaire pour lesquels, ces mêmes dotations ou subventions restent dues à l'école d'enseignement spécialisé. Celle-ci doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.

⁹ Selon les modalités de la réforme des pôles, incluant notamment pour les membres du personnel un horaire hebdomadaire de 36 périodes (pour une fonction à prestations complètes) pour toutes les composantes de la charge. Cet horaire de travail comprend donc les missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes et des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (travail en et pour la classe), le travail collaboratif, le service à l'école et aux élèves et la formation en cours de carrière.

¹⁰ Selon les modalités existantes avant la réforme des pôles, incluant notamment pour les membres du personnel un horaire hebdomadaire de 20 à 36 périodes (pour une fonction à prestations complètes, le nombre de périodes dépend de la fonction du membre du personnel) pour le travail en classe uniquement. Cet horaire de travail ne comprend donc pas les autres composantes de la charge (le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, le travail collaboratif et la formation en cours de carrière).

<p>Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui souhaite conserver les IPT ou qui devient école siège d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3,12 périodes⁷ (<i>pour l'année scolaire 2022-23</i>) par IPT ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 périodes par IPT ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire⁸.
<p>Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui devient école partenaire du pôle avec lequel coopère l'école ordinaire où est inscrit l'élève</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 68,64 points⁷ par IPT pour le pôle ou 3,12 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé ; - 352 points pour le pôle ou 16 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 88 points par IPT pour le pôle ou 4 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé ; - 352 points par IPT pour le pôle ou 16 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire⁸.
<p>Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui souhaite conserver les IPT ou qui devient école partenaire d'un autre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3,12 périodes⁷ par IPT ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 périodes par IPT ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire⁸.

<p>pôle que celui avec lequel coopère l'école ordinaire où est inscrit l'élève</p>	<p>L'école d'enseignement spécialisé¹⁰ prend en charge l'IPT jusqu'au plus tard la fin de la période transitoire. À partir de la rentrée 2026, l'élève est nécessairement pris en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève. Pendant la période transitoire, il est possible pour l'école d'enseignement spécialisé de transférer la prise en charge de l'IPT au pôle⁹ concerné (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).</p>	
<p>Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui n'est ni école siège, ni école partenaire d'un pôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3,12 périodes⁷ par IPT ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 périodes par IPT ; - 16 périodes (<i>8 périodes pour l'école ordinaire et 8 périodes pour l'école spécialisée</i>) par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire⁸.
	<p>L'école d'enseignement spécialisé¹⁰ prend en charge l'IPT jusqu'au plus tard la fin de la période transitoire. À partir de la rentrée 2026, l'élève est nécessairement pris en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève. Pendant la période transitoire, il est possible pour l'école d'enseignement spécialisé de transférer la prise en charge de l'IPT au pôle⁹ concerné (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).</p>	

ANNEXES au protocole de première intégration

Annexe 2b : Protocole de première intégration permanente totale (1^{re} partie)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (autre(s) que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport, le cas échéant :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives, le cas échéant avec les équipes PMS :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant (le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle chargé de l'accompagnement reste placé sous la supervision du coordonnateur du pôle et la seule autorité de la direction de l'école siège du pôle dont il relève) :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

Annexe 2c : Protocole de première intégration permanente totale (2^e partie)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le pouvoir organisateur ou son délégué :	Pour le pôle territorial, le pouvoir organisateur ou son délégué :
Date :	Date :
Signature :	Signature :
Cachet :	Cachet :

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

<p><u>Avis du CPMS</u> qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'IPT :</p> <p>La direction :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p> <p>AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (biffer la mention inutile)</p>

Annexe 3 Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (3^{ème} partie)

Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

Pôle territorial en charge de l'IPT :

NOM et Prénom de l'élève concerné	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration à préciser (exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité...)

Document constitutif du protocole d'intégration